



ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Energie, des
Mines et de
l'Environnement

Pour contreseing :

Le Ministre de
l'Energie, des Mines et
de l'Environnement

Projet de décret n° 7.119.1721 du pris pour
l'application des dispositions de la loi n°33-13 relative aux mines portant
sur la procédure d'octroi des permis de recherche et des licences
d'exploitation des cavités.

Le Chef de Gouvernement,

- Vu la loi n° 33-13 relative aux mines promulguée par le Dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1 juillet 2015) notamment ses articles 92 et 93;
- Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le.....

Décrète :

Chapitre premier

Titre Premier

e, des Mines
ment

Du permis de recherche de cavités et de la Licence d'exploitation des cavités

Article premier

En application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 33-13 relative aux mines, le demandeur du permis de recherche des cavités ou de la licence d'exploitation des cavités doit déposer auprès de l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet un dossier justifiant les capacités techniques et financières comportant :

- Les diplômes, titres et références professionnelles du personnel de l'entreprise chargés de la conduite et du suivi des travaux ou, éventuellement, le(s) contrat(s) le liant aux personnes physiques ou morales agréées visées à l'article 58 de la loi précitée n°33-13 ;
- les moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux ;
- une fiche indiquant le statut de la personne morale et le capital social ;
- les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise, pour les demandeurs d'une licence d'exploitation des cavités ;
- la liste et la valeur du matériel détenu par le demandeur ou que celui-ci envisage d'acquérir et le financement correspondant ;
- les garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise, le cas éventuel ;

Le demandeur peut être invité par l'autorité gouvernementale chargée des mines à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les documents mentionnés ci-dessus.

Article 2

Le demandeur du permis de recherche des cavités prévu dans l'article 85 de la loi précitée n°33-13 doit déposer auprès de l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet, un dossier comportant, outre les documents mentionnés dans l'article premier ci-dessus, les indications et pièces suivantes:

- la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social et le nom, prénom, profession, nationalité et domicile de son représentant ;
- les pièces administratives délivrées par les autorités compétentes, justifiant que le demandeur est en règle au regard de ses obligations fiscales et des cotisations sociales ;
- un plan en trois exemplaires, à une échelle appropriée, indiquant les limites du périmètre objet de la demande du permis de recherche des cavités en coordonnées Lambert ainsi que sa forme et sa superficie ;
- trois (3) cartes régulières à l'échelle 1/50.000 indiquant les limites du périmètre objet de la demande du permis de recherche des cavités ;
- l'original du récépissé du versement de la rémunération des services rendus au titre de l'institution du permis de recherche des cavités visée à l'article 24 du décret n° 2-15-807 pris pour l'application des dispositions de la loi 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers tel qu'il a été modifié et complété;
- une pièce attestant de la qualité de mandataire de la personne morale au cas où la demande est formulée par ledit mandataire.

La demande est inscrite à la date et heure de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Article 3

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au demandeur du permis de recherche des cavités dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Titre 2

Du renouvellement du permis de recherche des cavités

Article 4

La demande de renouvellement du permis de recherche des cavités doit être déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet, au moins trois (3) mois avant l'expiration de sa durée de validité. En cas de non dépôt de la demande de renouvellement du permis de recherche des cavités dans le délai précité, le permis de recherche des cavités sera révoqué après sa date d'échéance.

La demande de renouvellement est inscrite à la date de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Article 5

La demande de renouvellement du permis de recherche des cavités doit être accompagnée des indications et pièces suivantes :

- le numéro du permis de recherche des cavités objet de la demande de renouvellement ;
- La dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, et le nom, prénom, profession, nationalité et domicile de son représentant ;
- l'original du récépissé du versement de la rémunération des services rendus au titre du renouvellement du permis de recherche des cavités visée à l'article 24 du décret n°2-15-807 pris pour l'application des dispositions de la loi 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers tel qu'il a été modifié et complété;
- un rapport indiquant les études réalisées, les travaux exécutés, les résultats desdites études et travaux et leurs interprétations, les justificatifs des dépenses engagées, un plan de travaux à l'échelle du dix millième et un plan de surface superposable à ce plan;
- le programme de travaux que le demandeur s'engage à réaliser pendant la période de renouvellement indiquant notamment l'échéancier de réalisation et le montant financier minimum qu'il s'engage à consacrer à leur exécution tel que prévu à l'article 17 ci-dessous.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet procède à une enquête pour vérifier la consistance des travaux réalisés sur le périmètre couvert par la demande de renouvellement ou du permis de recherche des cavités, en présence du titulaire du permis précité, ou de son représentant.

La décision doit être notifiée au demandeur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

Titre 3

De l'attribution de la licence d'exploitation des cavités

Article 6

En application des dispositions de l'article 86 de la loi précitée n° 33-13, la demande d'institution de la licence d'exploitation de cavités doit être déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la durée de validité du permis de recherche des cavités. En cas de non dépôt de la demande d'institution de la licence d'exploitation de cavités dans le délai précité, le permis de recherche des cavités sera révoqué après sa date d'échéance.

La demande d'institution de la licence d'exploitation de cavités est inscrite à la date de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Article 7

La demande d'institution de la licence d'exploitation de cavités doit comporter, outre les documents mentionnés dans l'article premier ci-dessus, les indications et les pièces suivantes :

- le numéro du permis de recherche des cavités dont découle la licence d'exploitation des cavités objet de la demande présentée ou le contrat conclu entre le titulaire de la licence d'exploitation minière et le demandeur de la licence d'exploitation de cavités;
- la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social et le nom, prénom, profession, nationalité et domicile de son représentant.
- les pièces administratives délivrées par les autorités compétentes, justifiant que le demandeur est en règle au regard de ses obligations fiscales et des cotisations sociales.
- l'original du récépissé du versement de la rémunération des services rendus au titre de l'institution de la licence d'exploitation des cavités visée à l'article 24 du décret n° 2-15-807 pris pour l'application des dispositions de la loi 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers tel qu'il a été modifié et complété;
- un rapport indiquant notamment les études réalisées, les travaux exécutés, les résultats desdites études et travaux obtenus et leurs interprétations ainsi que les justificatifs des dépenses engagées, sauf pour le cas de cavités dans un gisement minier couvert par une licence d'exploitation de mines;
- un rapport géologique et géotechnique, en deux exemplaires, démontrant l'existence ou la possibilité de création d'une ou plusieurs cavités;

- un plan en 3 exemplaires à une échelle appropriée aux travaux projetés et un plan de surface en 3 exemplaires superposable audit plan de travaux;
- une étude de faisabilité;
- Une fiche indiquant le type de la (des) cavité(s) et ses (leurs) caractéristiques géométriques notamment la profondeur, les dimensions, le volume et caractéristiques physiques (porosité, perméabilité,...).
- Une fiche indiquant les caractéristiques principales de stockage (Densité, température et pression du produit, capacité de stockage, débit de remplissage et pompage du produit), les installations annexes et le périmètre de protection de(s) cavité(s);
- Une étude de stabilité de la cavité accompagnée d'un test d'étanchéité et d'une évaluation des risques d'effondrement et/ou d'affaissement du recouvrement, ainsi que des risques d'infiltration du produit stocké ;
- Un engagement de remettre l'étude d'impact sur l'environnement et la décision d'acceptabilité environnementale, conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date d'octroi de la licence d'exploitation des cavités ;
- Un programme prévisionnel des opérations d'injection et de soutirage du produit stocké ;
- Une fiche indiquant les caractéristiques physico-chimiques des eaux souterraines, dans le cas d'un stockage en nappe aquifère ou cavité minée ;
- Une description de la méthode de création et une vue en élévation de la forme finale du réservoir dans le cas du stockage en cavité saline ou cavité minée.
- un plan en trois (3) exemplaires, à une échelle appropriée, indiquant les limites du périmètre de la licence objet de la demande en coordonnées Lambert ainsi que la forme de la cavité et sa projection sur la surface ;
- le programme de travaux à réaliser par le demandeur indiquant notamment l'échéancier de leur réalisation.

Article 8

L'autorité gouvernementale chargée des mines procède à une enquête pour vérifier la consistance des travaux réalisés sur le périmètre couvert par le permis de recherche des cavités, objet de la demande de la licence d'exploitation des cavités.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet, doit notifier sa décision au demandeur de la licence d'exploitation de cavités dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Titre 4

Du renouvellement de la licence d'exploitation des cavités

Article 9

La demande de renouvellement de la licence d'exploitation des cavités prévue dans l'article 92 de la loi précitée n°33-13 doit comporter les indications suivantes :

- le numéro de la licence objet de la demande de renouvellement ;
- la dénomination, la forme juridique, le siège social de la personne morale de droit marocain ainsi que le nom, prénom, qualité et domiciles de son représentant.

La demande de renouvellement de la licence d'exploitation des cavités doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original du récépissé de versement de la rémunération des services rendus au titre du renouvellement de la licence d'exploitation des cavités visée à l'article 24 du décret n° 2-15-807 pris pour l'application des dispositions de la loi 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers tel qu'il a été modifié et complété;
- une fiche indiquant les travaux exécutés ;
- une fiche indiquant les opérations d'injection et de soutirage des produits stockés ;
- Une fiche actualisée indiquant les caractéristiques principales de stockage et les installations annexes ainsi le périmètre de protection de la (des) cavité(s) ;
- Une étude actualisée de la stabilité de la cavité accompagnée d'un test d'étanchéité et d'une évaluation des risques d'effondrement et/ ou d'affaissement du recouvrement ainsi que des risques d'infiltration du produit stocké;
- un programme de travaux que le demandeur projette d'exécuter, éventuellement, pendant la période de renouvellement, indiquant notamment l'échéancier de leur réalisation ;
- un plan de travaux réalisés et projetés et un plan de surface superposable audit plan de travaux.

La demande est inscrite à la date de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Article 10

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet procède à une enquête pour vérifier la consistance des travaux réalisés sur les périmètres couverts

par la licence d'exploitation des cavités objet de la demande de renouvellement ainsi que les conditions requises pour le stockage souterrain.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au demandeur du renouvellement de la licence d'exploitation des cavités dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Chapitre 2

De la renonciation, de la révocation et de la réattribution des permis de recherche des cavités et des licences d'exploitation des cavités

Titre Premier

De la renonciation aux permis de recherche des cavités et des licences d'exploitation des cavités et leur révocation

Article 11

En application des dispositions de l'article 92 de la loi précitée n° 33-13, la demande de renonciation aux permis de recherche des cavités et aux licences d'exploitation des cavités est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan des travaux réalisés ;
- l'état descriptif des travaux réalisés ;
- Un descriptif des mesures de sécurité actuellement prises et projetées pour remettre en état la zone exploitée.

L'autorité gouvernementale chargée des mines, ou la personne déléguée par elle à cet effet, peut subordonner l'acceptation de la renonciation aux permis de recherche des cavités et aux licences d'exploitation des cavités à l'exécution de travaux nécessaires à la sécurité des ouvrages réalisés et à la protection des cavités.

L'autorité gouvernementale chargée des mines, ou la personne déléguée par elle à cet effet, doit notifier sa décision au demandeur de la renonciation aux permis de recherche des cavités et aux licences d'exploitation des cavités dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé au cas où l'autorité gouvernementale chargée des mines constate, que des mesures supplémentaires doivent être prises par le demandeur pour garantir la sécurité des ouvrages réalisés et la protection des cavités.

Titre 2
De la réattribution des permis de recherche des cavités
et des licences d'exploitation des cavités

Article 12

En application des dispositions de l'article 92 de la loi précitée n° 33-13, la réattribution du permis de recherche des cavités ou de la licence d'exploitation des cavités sur le périmètre couvert par un permis de recherche des cavités ou une licence d'exploitation des cavités ayant fait l'objet de renonciation ou de révocation, est accordée par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet. La réattribution des permis de recherche des cavités ou des licence d'exploitation des cavités a lieu après publication au Bulletin Officiel d'un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des mines fixant notamment les critères de réattribution visés à l'article 14 ci-dessous et l'affichage d'un avis dans les locaux de l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet publié faisant connaître:

- les permis de recherche des cavités ou les licences d'exploitation des cavités à réattribuer et leurs coordonnées ;
- les critères de réattribution visés à l'article 14 ci- dessous ;
- la date, heure et lieu de la séance de réattribution.

Le délai de dépôt des demandes est de trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au Bulletin officiel de l'arrêté susmentionnée.

Le terrain est rendu libre à la recherche si aucune demande n'est déposée dans ce délai.

Article 13

La demande de réattribution du permis de recherche des cavités doit être accompagnée, en plus du programme des travaux, des pièces exigées pour l'attribution du permis de recherche des cavités visés aux articles premier et 2 du présent décret.

La demande de réattribution de la licence d'exploitation des cavités doit être accompagnée des pièces exigées pour l'attribution de la licence d'exploitation des cavités visés à l'article premier du présent décret, ainsi que des pièces et indications suivantes :

- le numéro de la licence d'exploitation des cavités objet de la réattribution ;
- la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social et le nom, prénom, profession, nationalité et domicile de son représentant.
- les pièces administratives délivrées par les autorités compétentes, justifiant que le demandeur est en règle au regard de ses obligations fiscales et des cotisations sociales ;

- l'original du récépissé du versement de la rémunération des services rendus au titre de l'institution du permis de recherche des cavités visée à l'article 24 du décret n° 2-15-807 pris pour l'application des dispositions de la loi 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers tel qu'il a été modifié et complété;
- Une fiche indiquant les caractéristiques principales de stockage (densité, température et pression du produit, capacité de stockage, débit de remplissage et pompage du produit), les installations annexes et le périmètre de protection desdits cavités;
- Un programme prévisionnel des opérations d'injection et de soutirage du produit objet de stockage ;
- Une description de la méthode de création ou de développement de la cavité et une vue en élévation de la forme finale du réservoir dans le cas du stockage en cavité saline ou cavité minée ;
- le programme de travaux à réaliser par le demandeur indiquant notamment l'échéancier de leur réalisation, et les investissements alloués.
- Un engagement de remettre l'étude d'impact sur l'environnement et la décision d'acceptabilité environnementale, conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date d'octroi de la licence d'exploitation des cavités ;

À l'exception des pièces listées ci-dessus, le demandeur s'engage à remettre les documents cités dans l'article 6 du présent décret, dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de décision de réattribution.

Article 14

La réattribution du permis de recherche des cavités et de la licence d'exploitation des cavités est accordée sur la base des critères suivants :

- le programme de travaux, sa consistance et l'échéancier de sa réalisation ;
- le montant financier pour la réalisation du programme de travaux ;
- les capacités techniques ;
- les capacités financières ;
- la nature du (des) produit(s) à stocker et les conditions de stockage ;
- la proximité géographique, le cas éventuel, du permis de recherche des cavités ou de la licence d'exploitation des cavités à réattribuer par rapport au périmètre couvert par les permis de recherche de cavités ou de licence d'exploitation de cavités inscrits au nom demandeur ;
- les emplois à créer, le cas échéant.

Article 15

La réattribution du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines est accordée par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet après avis d'une commission présidée par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet et comprenant:

- un représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- un représentant du Conseil régional concerné.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne jugée compétente.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier la décision de réattribution du permis de recherche des cavités ou de la licence d'exploitation des cavités au demandeur dans un délai de trois (3) mois suivant la fin du délai de dépôt des demandes de réattribution prévu dans le deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Chapitre 3

Des obligations relatives aux permis de recherche des cavités et aux licences d'exploitation des cavités

Titre premier

Du programme des travaux du permis de recherche des cavités et de la licence d'exploitation des cavités

Article 16

Le programme de travaux prévoit notamment la nature, l'importance et l'échelonnement de réalisation des travaux que le titulaire du permis de recherche des cavités ou de la licence d'exploitation des cavités concerné s'engage à réaliser.

Les programmes de travaux relatifs au permis de recherche des cavités et à la licence d'exploitation des cavités doivent être établis en fonction de la durée du permis de recherche des cavités et la licence d'exploitation des cavités, de l'étendue et des caractéristiques géographiques et géologiques du périmètre qu'ils couvrent.

Outre les caractéristiques mentionnées à l'alinéa ci-dessus, le programme de travaux relatif à la licence d'exploitation des cavités doit comporter un descriptif sur les travaux de création de la cavité et d'aménagement de site, les conditions d'emménagement, la procédure d'extraction des

produits stockés, le planning prévisionnel des opérations de stockage et de soutirage basé sur l'étude de l'offre et la demande du produit objet du stockage, le fonctionnement et l'entretien de la cavité ainsi que l'établissement des voies d'accès souterraines et en surface.

Le programme doit être accompagné d'un extrait de la carte géologique à la plus grande échelle disponible de la zone couverte par le périmètre de la licence d'exploitation.

Titre 2

Du montant financier minimum relatif à l'institution et au renouvellement des permis de recherche des cavités et des licences d'exploitation des cavités

Article 17

Le montant financier minimum destiné à la réalisation des travaux de recherche et d'exploitation des cavités est fixé comme suit :

- Institution du permis de recherche des cavités :
 - 10000 dh/Km² pour la première année de la durée de validité du permis de recherche des cavités ;
 - 20000 dh/Km² pour la deuxième année de la durée de validité du permis de recherche des cavités ;
 - 30000 dh/Km² pour la troisième année de la durée de validité du permis de recherche des cavités ;
- Renouvellement du permis de recherche des cavités : 50000 dh/Km² ;
- Institution de la licence d'exploitation des cavités 1000000 dh/Km² ;

Le montant financier minimum susmentionné peut faire l'objet d'une révision par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des mines.

Titre 3

De la déclaration d'ouverture des travaux et du bornage de la licence d'exploitation des cavités.

Article 18

Le démarrage des travaux de recherche ou des travaux d'exploitation doit faire l'objet de déclaration déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle, contre récépissé, respectivement par le titulaire du permis de recherche des cavités ou de la licence d'exploitation des cavités.

Article 19

Le titulaire de la licence d'exploitation de cavités doit informer par écrit l'autorité gouvernementale chargée des mines, au moins un mois avant la mise en service de l'exploitation de la cavité, des méthodes d'exploitation qu'il compte mettre en œuvre, des conditions de stockage et des mesures préconisées en matière de sécurité et de santé, notamment les analyses

réalisées pour contrôler et détecter les fuites éventuelles du produit stocké. Il doit en outre lui adresser dans le même délai les plans et les coupes des travaux exécutés en souterrain et en surface.

A l'expiration du délai précité, si aucune observation n'a été adressée par l'autorité gouvernementale chargée des mines au titulaire de la licence d'exploitation de cavités, celui-ci peut démarrer les travaux d'exploitation. Dans le cas où l'autorité gouvernementale chargée des mines a adressé ses observations au titulaire de la licence d'exploitation de cavités, ce dernier ne peut débiter les travaux d'exploitation qu'après avoir fait connaître à ladite l'autorité gouvernementale chargée des mines les mesures projetées en vue de satisfaire aux observations de cette dernière et obtenu son accord.

A défaut, l'autorité gouvernementale chargée des mines notifie au titulaire de la licence d'exploitation de cavités l'interdiction d'exécution totale ou partielle des travaux. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, aucune mesure n'est prise par le titulaire pour satisfaire aux observations de l'autorité gouvernementale chargée des mines, la licence d'exploitation de mines peut faire l'objet de révocation.

Toute modification des opérations relatives à l'aménagement, l'emmagasinage, l'extraction des produits stockés, des mesures de sécurité et de santé ainsi que des plans et coupes des travaux exécutés en souterrain et en surface mentionnés au premier alinéa de cet article doit être au préalable portée à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée des mines. Ladite modification ne peut être mise en œuvre qu'après accord de l'autorité gouvernementale chargée des mines.

Article 20

Le titulaire de la licence d'exploitation de cavités est tenu d'informer, un mois avant, l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet de toute ouverture ou reprise d'un puits, d'une galerie principale débouchant au jour ou tout autre ouvrage minier, de toute opération d'injection ou de soutirage du produit objet de stockage ainsi que la mise en œuvre d'extension de la capacité de stockage, et ce, dans le périmètre couvert par ladite licence. Ledit titulaire doit fournir également à l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle un plan de la situation des aménagements et des ouvrages miniers, objet d'extension, d'ouverture ou de reprise, accompagné d'une fiche indiquant les caractéristiques des ouvrages à exécuter. En plus d'une fiche comportant : les caractéristiques physico-chimiques, l'évolution de la pression et la température, et les quantités injectées et soutirées du produit, ainsi que les modalités de stockage.

Article 21

En application des dispositions de l'article 53 de la loi précitée n°33-13, l'autorité gouvernementale chargée des mines peut ordonner la délimitation et le bornage du périmètre couvert par la licence d'exploitation de cavités.

Si le titulaire de la licence d'exploitation de cavités ne procède pas au bornage du périmètre d'exploitation et de protection de ladite licence après un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réquisition de l'autorité gouvernementale chargée des mines, cette dernière y procédera aux frais du titulaire.

Le titulaire de la licence d'exploitation de cavités est tenu de maintenir en bon état les bornes délimitant lesdits périmètres.

Titre 4

Du plan de développement et d'exploitation des cavités

Article 22

Le plan de développement et d'exploitation des cavités doit être établi, pour toute opération liée à l'activité de stockage que ce soit en surface ou en profondeur.

Le plan de développement et d'exploitation des cavités doit être actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux de création et d'aménagement de la cavité. Un état de ce plan doit être remis chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars suivant l'année écoulée, à l'autorité gouvernementale chargée des mines, par le titulaire de la licence d'exploitation des cavités.

Article 23

Le plan de développement et d'exploitation de cavités doit indiquer :

- le type des cavités et ses caractéristiques géométriques ;
- les caractéristiques mécaniques et physiques de la roche encaissante ;
- les méthodes d'exploitation des cavités;
- les techniques de revêtement s'il y a lieu ;
- la capacité maximale de stockage ;
- les coûts prévisionnels ;
- le montant des investissements.

Titre 5

Des renseignements à communiquer à l'autorité gouvernementale chargée des mines

Article 24

En application des dispositions de l'article 63 de la loi précitée n° 33-13, les titulaires de permis de recherche des cavités ou de licence d'exploitation des cavités sont tenus de communiquer, à titre gratuit, à l'autorité gouvernementale chargée des mines, dans des formes prévues par arrêté de ladite autorité gouvernementale, tout renseignement d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrologique, minier, économique et social dont ils disposent, y compris ceux qu'ils ont acquis lors des travaux de recherche ou d'exploitation ainsi que les renseignements statistiques sur l'activité de la cavité, les produits stockés et commercialisés, les programmes et budgets relatifs aux travaux et tout autre document dont la tenue est obligatoire.

Chapitre 4

Des dispositions transitoires et finales

Titre premier

Des dispositions transitoires

Article 25

Les personnes morales exploitant des cavités, à la date de promulgation du présent décret, doivent présenter une demande de conformité pour l'obtention des licences d'exploitation des cavités, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, auprès de l'autorité gouvernementale chargée des Mines qui leur délivre.

L'octroi de ces licences équivaut à un octroi ou transfert de propriété du périmètre exploité pour les cavités au profit des tributaires de ces cavités.

Article 26

La licence d'exploitation des cavités, issue de la conformité objet de l'article 25 ci-dessus, conserve à son titulaire le droit de jouissance et de création de nouvelles cavités, à l'intérieur du périmètre de protection défini par la législation en vigueur.

TITRE 2
Des dispositions finales

Article 27

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat le

Chef du Gouvernement